

3. Une partie contestante ne cherche pas à obtenir l'exécution d'une sentence définitive avant que :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI, selon le cas :
 - i) 120 jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue sans qu'aucune partie contestante n'ait demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) la procédure de révision ou d'annulation n'ait été menée à terme;
- b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, selon le cas :
 - i) 90 jours ne se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue sans qu'aucune partie contestante n'ait engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;
 - ii) un tribunal judiciaire n'ait rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et que sa décision ne soit plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Si la Partie contestante omet de se conformer à une sentence définitive, la Partie dont relève l'investisseur contestant peut renvoyer l'affaire à un groupe spécial de règlement des différends en application du chapitre vingt et un (Règlement des différends). La Partie dont relève l'investisseur contestant peut demander ce qui suit dans cette procédure :

- a) une décision portant que l'omission de se conformer à la sentence définitive est incompatible avec les obligations prévues au présent accord;
- b) une recommandation demandant que la Partie contestante se conforme à la sentence définitive.

6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention du CIRDI ou de la Convention de New York, que la procédure visée au paragraphe 5 ait été engagée ou non.

7. Une plainte qui est déposée aux fins d'arbitrage au titre de la présente section est considérée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale pour l'application de l'article I de la Convention de New York.